

# **GE\_GERICHTE ACJC/634/2022 vom 16. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_634\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_634_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/634/2022 du 16 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/634/2022 del 16 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

C\_\_\_\_\_ conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour insuffisance de motivation.

#### **E. 1.1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 15/23 -

C/8290/2016

#### **E. 1.1.2**

In casu, l'appel indique clairement quels sont les points critiqués du jugement entrepris et comporte une motivation suffisante pour chacun d'eux. Partant, la valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III 126, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

### **E. 2**

L'appelante remet en cause la condamnation de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Elle ne conteste pas la quotité du dommage arrêtée par le premier juge, mais l'existence d'un lien de causalité entre la violation fautive du mandat et le dommage.

Elle fait valoir - pour la première fois en appel - que, dans la mesure où la violation fautive résulterait d'une (prétendue) omission, il appartenait à B\_\_\_\_\_ SA d'alléguer et de prouver les faits retenus par le premier juge pour établir la causalité hypothétique (à savoir la possibilité d'assurer le véhicule auprès d'un autre assureur en Suisse ou en Belgique, la renonciation au montage fiduciaire ou la modification de celui-ci en vue d'assurer le véhicule), ce qu'elle n'avait pas fait. Ce n'était, en effet, que dans son mémoire d'appel contre le premier jugement du Tribunal - soit largement après la clôture de la phase de l'allégation - qu'elle avait affirmé que, si elle avait été dûment informée par C\_\_\_\_\_, le véhicule aurait pu être assuré valablement au nom de J\_\_\_\_\_ en Suisse ou en Belgique auprès d'une autre compagnie d'assurance qui aurait accepté le risque.

L'appelante soutient également qu'en tout état, rien ne démontrerait, même sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, qu'il aurait été possible d'assurer le véhicule compte tenu des circonstances et que "le premier juge s'était contenté ex officio de suppositions "hors sol" sans fournir la moindre explication concrète sur la faisabilité ou la vraisemblance des scénarios". Elle souligne qu'un autre assureur en Suisse aurait également invoqué une réticence, avec le même risque

- 16/23 -

C/8290/2016 de refus de couverture lors de la survenance du sinistre, que B\_\_\_\_\_ SA et J\_\_\_\_\_ n'avaient jamais évoqué l'hypothèse d'un abandon du montage fiduciaire, que, même si B\_\_\_\_\_ SA était devenue la véritable propriétaire du véhicule, cela n'aurait rien changé au fait que J\_\_\_\_\_ serait resté son détenteur, que ce dernier scénario faisait abstraction de l'utilisation "pour des motifs de discrétion" des fonds dont ce dernier disposait en Suisse, incompatible avec la détention en Belgique du véhicule qu'il avait financé (selon un mécanisme sur lequel aucune explication n'était donnée) et que rien ne permettait, faute de données sur sa situation patrimoniale, de penser que le risque fiscal encouru aurait été moindre que celui encouru par les conseils inappropriés sur le montage financier, respectivement sur l'assurance du véhicule. L'appelante considère ainsi que le premier juge aurait dû retenir qu'il appartenait à B\_\_\_\_\_ SA de démontrer qu'informée de l'impossibilité d'assurer le véhicule, elle aurait été en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre une solution de rechange sans risques pour son client et permettant d'atteindre "l'objectif d'optimisation fiscale poursuivi". Il était, selon elle, loin d'être acquis qu'une autre solution aurait été plus favorable ou moins risquée.

### **E. 2.1.1**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO; ATF 128 III 22 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_97/1997 du 29 octobre 1997 consid. 4a, in SJ 1998 p. 198). La responsabilité du mandataire suppose donc la réunion de quatre conditions cumulatives : une violation du contrat de mandat, une faute, intentionnelle ou par négligence, un préjudice et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du contrat de mandat et le préjudice survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1; 132 III 379 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral

4A\_111/2019 du 23 juillet 2019 consid. 3.4 et 4A\_352/2018 du 25 février 2019 consid. 3.3).

### **E. 2.1.2**

En ce qui concerne le rapport de causalité, l'acte ou l'omission (fautif) doit être en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage. Il y a causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.2).

Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a précisé que, lorsque le manquement reproché au mandataire est lié à une action, le rapport de causalité naturelle existe dès que l'acte commis a entraîné le dommage. Si le mandant parvient à établir ce lien, le défendeur peut soulever l'objection fondée sur le "comportement de substitution licite"; il lui appartient d'alléguer et de prouver que le dommage aurait été causé même s'il avait agi conformément au droit; s'il y parvient, la causalité est

- 17/23 -

C/8290/2016 dite dépassée et sa responsabilité n'est pas engagée. Ainsi, par exemple, lorsque, en violation de ses obligations (absence de consentement éclairé du patient), un médecin a accompli un acte chirurgical dont l'échec cause un préjudice au patient, il lui incombe, s'il entend s'exonérer de sa responsabilité, d'alléguer et de prouver que le patient, s'il avait été dûment informé et consulté, aurait donné son accord au traitement considéré (consentement hypothétique; cf. consid. 3.2.1, 3.2.2 et 4.2, ainsi que les références citées). Lorsque le manquement reproché au mandataire est une omission, le rapport de causalité doit exister entre l'acte omis et le dommage. Entre celui-ci et celui-là, le rapport de cause à effet est nécessairement hypothétique (une inaction ne pouvant pas modifier le cours extérieur des événements), de sorte qu'à ce stade déjà, il faut se demander si le dommage aurait été empêché dans l'hypothèse où l'acte omis aurait été accompli; dans l'affirmative, il convient d'admettre l'existence d'un rapport de causalité entre l'omission et le dommage. Juger de la causalité naturelle dans le cas d'une omission règle le sort de l'objection fondée sur le comportement de substitution licite, puisque cette objection présuppose une interrogation fondée sur la même hypothèse (le dommage aurait-il été empêché dans l'hypothèse où le défendeur aurait agi conformément au droit ?). Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur; ce faisant, il élimine d'emblée certains scénarios comme improbables d'après cette même expérience. Il suffit qu'il se convainque que le processus causal est établi avec une vraisemblance prépondérante. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (Ibidem). Dans cette affaire - à laquelle l'appelante se réfère -, des époux avaient signé un avenant à leur convention de divorce soumise au Tribunal, préparé par un avocat et portant sur le sort d'immeubles détenus en copropriétés par eux, dans lequel l'époux s'engageait à les laisser en pleine propriété à l'épouse et à entreprendre les démarches nécessaires en vue du transfert de sa part de copropriété à celle-ci, dès l'entrée en force du jugement de divorce. Sur instruction des époux, pour des raisons fiscales, ce dont l'épouse était consciente, l'avocat n'avait pas produit cet avenant dans le cadre de la procédure de divorce sur requête

commune. Après le prononcé du divorce, l'ex-époux avait finalement refusé d'entreprendre les démarches nécessaires et l'ex-épouse n'avait pu obtenir le transfert de la part de son ex-conjoint sur ces immeubles. Cette dernière a reproché à l'avocat de ne pas l'avoir renseignée sur les risques présentés par un avenant non contraignant. Le Tribunal fédéral a considéré que l'omission de l'avocat (soit l'absence de mise en garde de l'avocat quant aux risques que sa cliente, qui n'avait en mains qu'un avenant non contraignant, encourrait de ce chef) avait empêché la cliente de

- 18/23 -

C/8290/2016 décider en toute connaissance de cause de produire (ou de renoncer à produire) l'avenant dans le cadre de la procédure de divorce. Toutefois, dès lors que les époux avaient introduit une requête commune de divorce, cet avenant était librement révocable devant le juge saisi de la requête commune, de sorte que l'omission de l'avocat ne suffisait pas à elle seule pour admettre la causalité avec le dommage. Pour ce faire, l'épouse aurait encore dû alléguer et prouver soit que son mari aurait confirmé son accord avec cet avenant après le délai de réflexion de deux mois et que le juge l'aurait homologué dans le cadre de la procédure sur requête commune, soit qu'elle aurait pu obtenir les immeubles dans le cadre de la liquidation judiciaire du régime matrimonial, parce qu'elle aurait eu droit à un montant correspondant à la valeur de ces immeubles dans la liquidation du régime matrimonial. Pour établir le rapport de causalité, l'épouse ne pouvait pas simplement affirmer qu'elle aurait pu obtenir les immeubles litigieux, alors que la situation financière globale des parties n'était pas connue et que des suppositions à cet égard n'étaient pas suffisantes, de sorte que le rapport de causalité n'était pas démontré, faute d'allégation et de preuve par l'épouse s'agissant de l'issue d'une liquidation du régime matrimonial contentieuse.

### **E. 2.1.3**

En l'espèce, le raisonnement du Tribunal est exempt de toute critique. En effet, comme l'a retenu le premier juge, si C\_\_\_\_\_ n'avait pas violé ses obligations, B\_\_\_\_\_ SA aurait entrepris les démarches pour faire assurer le véhicule en Suisse ou, en cas d'impossibilité, en aurait informé J\_\_\_\_\_, ce qui aurait eu pour conséquence (conformément à l'expérience générale de la vie) d'amener J\_\_\_\_\_ à assurer son véhicule ailleurs - ce dernier pouvant alors choisir de modifier ou de renoncer au montage fiduciaire pour bénéficier d'une couverture d'assurance, cas échéant en Belgique, - ce qui aurait évité la survenance du dommage. Au regard de la situation, il ne saurait être retenu, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que le véhicule n'aurait pu être assuré. La question de savoir s'il existait une solution de remplacement qui aurait également permis d'atteindre "l'objectif d'optimisation fiscale poursuivi" n'est pas déterminante, puisque J\_\_\_\_\_ aurait précisément pu décider de revoir ses objectifs fiscaux afin de pouvoir assurer le véhicule.

Dans l'arrêt 4A\_350/2019 du Tribunal fédéral précité, le juge se trouvait dans l'impossibilité d'acquiescer à une conviction sur l'existence d'un lien de causalité, faute pour l'ex-épouse d'avoir fourni les éléments pertinents sur la situation patrimoniale des parties, éléments qui auraient permis de tenir pour établi - ou non - avec une vraisemblance prépondérante qu'elle aurait pu obtenir les biens litigieux dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

Tel n'est pas cas en l'occurrence, l'autorité judiciaire étant en mesure de se forger une conviction sur le lien de causalité hypothétique sur la base des faits allégués. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'appartenait pas à l'appelante d'alléguer et de démontrer

qu'il existait une solution de remplacement ne

- 19/23 -

C/8290/2016 présentant aucun risque (tant sur le plan de la couverture d'assurance que sur le plan fiscal) pour J\_\_\_\_\_.

C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu l'existence d'un lien de causalité entre la violation contractuelle fautive de C\_\_\_\_\_ et la survenance du dommage.

## **E. 2.2**

L'appelante reproche, en second lieu, au Tribunal de ne pas avoir traité son objection selon laquelle les actes et connaissances de C\_\_\_\_\_ sont imputables à M\_\_\_\_\_.

Elle soutient que l'acceptation de la proposition d'assurance a été faite par C\_\_\_\_\_ au nom et pour le compte de M\_\_\_\_\_ et que la première a ainsi agi comme représentante de la seconde. En effet, C\_\_\_\_\_ avait déclaré qu'elle pouvait émettre elle-même des propositions d'assurance M\_\_\_\_\_ via un portail informatique sur la base d'un contrat privilégié avec celle-ci et valider certains contrats d'assurance, dont celui pour le véhicule K\_\_\_\_\_. Bien que niant l'existence d'un mandat conférant un pouvoir de souscription ou de représentation à C\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ avait admis que certains courtiers disposaient de contrats privilégiés avec elle, ce qui leur permettaient d'avoir accès au système de souscription, tout en ignorant si tel était le cas de cet agent; selon lui, le contrat d'assurance avait été considéré comme conclu dès la réception par M\_\_\_\_\_ de la proposition d'assurance, étant précisé que cette dernière ne vérifiait pas les informations relatives aux clients amenés par C\_\_\_\_\_ s'agissant des contrats standards, comme les assurances relatives à des véhicules.

### **E. 2.2.1**

Le contrat d'assurance est un acte juridique consensuel, qui vient à chef lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 CO). En principe, la proposition d'assurance émane du futur preneur d'assurance (art. 1 al. 1 LCA), alors que les démarches de l'agent d'assurance, telle que la remise d'un formulaire de proposition, constituent uniquement une invitation à adresser une proposition à l'assureur. La conclusion du contrat dépend de l'acceptation de la proposition par l'assureur. Manifestation de volonté sujette à réception, l'acceptation n'est soumise à aucune forme; elle peut être expresse ou se déduire d'actes concluants, comme la remise de la police. C'est le lieu de préciser que la remise de la police, rendue obligatoire par l'art. 11 al. 1 LCA, n'est pas une exigence formelle nécessaire à la perfection du contrat; cette obligation relève de l'exécution et la police ne constitue qu'un moyen de preuve de l'existence et du contenu de l'accord (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_213/2014 du 26 juin 2014 consid. 2.2).

### **E. 2.2.2**

Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (art. 32 al. 1 CO).

- 20/23 -

C/8290/2016 La représentation directe au sens de l'art. 32 CO suppose que le représentant agisse au nom du représenté. Il doit manifester - expressément ou tacitement (ATF 126 III 59 consid. 1b) - qu'il n'agit pas en son nom, mais en celui du représenté. L'existence d'un rapport de représentation est normalement établie lorsque telle était l'intention réelle du

représenté (qui a voulu que le représentant agisse en son nom), du représentant (qui a voulu agir au nom du représenté) et du tiers (qui a voulu/accepté que le représentant passe l'acte juridique au nom du représenté). Si cette volonté (réelle et commune) ne peut être établie en fait (interprétation subjective), l'existence du rapport de représentation doit être retenue si le tiers pouvait l'inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance (interprétation objective) (art. 32 al. 2 CO; ATF 146 III 121 consid. 3.2.1 et les ref. cit.; arrêt du Tribunal fédéral. 4A\_310/2020 du 30 juin 2021 consid. 3.2).

### **E. 2.2.3**

En l'espèce, il apparaît qu'au moment des faits litigieux, C\_\_\_\_\_ œuvrait pour M\_\_\_\_\_ (ainsi que pour d'autres entités, notamment A\_\_\_\_\_) en qualité de courtière non liée et non soumise à exclusivité et qu'elle percevait des commissions pour chaque affaire apportée. En effet, si, du fait de son accréditation auprès de M\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ pouvait émettre elle-même des propositions d'assurance M\_\_\_\_\_ via un portail informatique, M\_\_\_\_\_ a exclu l'existence d'un contrat de mandat entre la courtière et l'assurance, ainsi que de pouvoirs conférés par M\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, notamment de souscription ou de représentation, le contrat d'assurance litigieux ayant été considéré comme conclu, pour l'assurance, dès la réception par l'assurance de la proposition signée par le client, comme cela était le cas habituellement. Il convient ainsi de considérer que les actes et connaissances de C\_\_\_\_\_ ne sauraient être imputables à M\_\_\_\_\_.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris - portant condamnation de C\_\_\_\_\_ à verser un montant de 41'878.20 euros à B\_\_\_\_\_ SA avec intérêts à 5% dès la date non contestée du 30 juillet 2014 - sera confirmé.

### **E. 3**

S'agissant de la relation contractuelle entre l'appelante et C\_\_\_\_\_, la première fait grief au Tribunal d'avoir retenu que la seconde n'avait pas commis une faute intentionnelle au sens de l'article 4.1 des conditions générales relatives au contrat de responsabilité civile professionnelle.

Elle fait valoir que les déclarations de C\_\_\_\_\_ ne sont pas convaincantes et que, même à la suivre, il convenait d'admettre qu'elle savait que, pendant une période plus ou moins longue, la couverture d'assurance du véhicule n'était pas valable. En indiquant dans la proposition d'assurance - qu'elle avait signée pour le compte de B\_\_\_\_\_ SA - que cette dernière était détentrice du véhicule, alors que le véritable

- 21/23 -

C/8290/2016

détenteur était J\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ avait participé en pleine connaissance de cause - ou au minimum par dol éventuel - à l'illicéité du montage ayant ultérieurement produit le dommage.

### **E. 3.1**

Selon l'article 4.1, section A des conditions générales applicables au contrat d'assurance liant l'appelante et C\_\_\_\_\_, la garantie était exclue pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré ou causée avec sa complicité, à la condition qu'il soit établi par une décision de justice ou une sentence arbitrale définitive, ou encore par l'aveu de

l'assuré, que ce dernier est bien l'auteur ou le complice d'un tel comportement.

### **E. 3.2**

In casu, comme la Cour l'a d'ores et déjà retenu dans l'arrêt ACJC/1789/2019 du 3 décembre 2019, C\_\_\_\_\_ savait, ou à tout le moins devait savoir en procédant avec diligence, que J\_\_\_\_\_ avait son domicile en Belgique. Cela n'implique pas pour autant que la société avait commis une faute intentionnelle. C\_\_\_\_\_ a déclaré que, dans l'esprit de E\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ allait s'installer en Suisse à plus ou moins court terme, qu'il lui était souvent arrivé d'assurer des véhicules le temps que des clients s'installent en Suisse ou encore pour des frontaliers qui ouvraient des sociétés en Suisse. Au vu des circonstances, rien ne permet de retenir que C\_\_\_\_\_ aurait fautivement agi de manière intentionnelle.

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante ne pouvait se prévaloir de la clause d'exclusion prévue à l'article 4.1 des conditions générales applicables au contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle la liant à C\_\_\_\_\_. L'appelante ne conteste pas qu'en application de ce contrat, elle devrait dès lors être condamnée à verser à son assurée un montant équivalent à celui que cette dernière était condamnée à payer à B\_\_\_\_\_ SA, soit 41'878.20 euros avec intérêts à 5% dès le 30 juillet 2014, sous déduction de la franchise de 5'000 fr. Partant, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'300 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais opérée par l'appelante, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante ayant succombé sur l'objet du litige, les frais seront intégralement mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

- 22/23 -

C/8290/2016 Elle sera en outre condamnée aux dépens d'appel des intimés, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr. TVA et débours compris pour C\_\_\_\_\_ et à 2'000 fr. TVA et débours compris pour B\_\_\_\_\_ SA, vu l'issue de la procédure et au regard de l'activité déployée par leurs conseils respectifs (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 23/23 -

C/8290/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ S.A., contre le jugement JTPI/8803/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8290/2016-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ S.A., et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ S.A., à verser à C\_\_\_\_\_ SÀRL la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ S.A., à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.